

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc142312-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 mars 2025

Date de réception : 20 mars 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 14 MARS 2025*

### DELIBERATION N° 22

#### AGRICULTURE ET ALIMENTATION DURABLE N°2

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Excusé(s) :** M. Didier CARRETERO.

**Pouvoir(s) :** M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme

Martine OUAKNINE.

**Absent(s) :** M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°220/972 du 2 juillet 2020, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 107520, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 109250 (2023 N), relatif aux aides aux investissements portant sur les infrastructures hydrauliques ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 108468 (ex 60553), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, pour la période 2023-2029 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 110086, relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité ;

Vu le plan stratégique national de la Politique agricole commune 2023-2027, approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des départements ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle politique agricole et rurale départementale pour la période 2021-2028 ;

Vu la délibération prise 12 février 2024 par la commission permanente, adoptant la règlementation départementale du dispositif d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) modifiée ;

Vu la convention signée le 7 mai 2024, fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la convention de paiement signée le 19 octobre 2023, relative aux aides régionalisées hors système intégré de gestion et de contrôle du Département des Alpes-Maritimes et de leur cofinancement FEADER, dans le cadre du Plan stratégique national 2023-2027 ;

Vu les demandes de subventions sollicitées auprès du Département dans le cadre de la politique agricole ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, attribuant à Mme Dominique GIROD, une subvention destinée à financer du matériel pour son exploitation située à La Penne ;

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans les délais initialement prévus ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par la commission permanente, attribuant à M. Julien ANCEL, une subvention destinée à l'acquisition de matériel pour son exploitation située à Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Considérant que ledit bénéficiaire a souhaité compléter son dossier afin de terminer les investissements nécessaires à son projet ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation du Salon international de l'agriculture 2025, des partenariats ont été menés entre le Département et différentes structures pour l'animation du stand des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant l'octroi de diverses aides en investissement et en fonctionnement, ainsi que l'actualisation de dossiers ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les aides aux investissements :

*Dans le cadre de la convention signée le 10 octobre 2023 avec la Région, fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture :*

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la production primaire, dans le cadre du dispositif Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME), détaillés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 1 146 982 € ;
- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la transformation et/ou à la commercialisation, également détaillés dans ledit tableau, un montant total de subventions de 25 093 € ;
- d'octroyer à la Coopérative d'utilisation de matériel agricole des 2 Vallées, toujours mentionnée dans le tableau n°1, une subvention de 5 250 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, pour les subventions dont le montant est supérieur à 23 000 €, à intervenir avec lesdits bénéficiaires, dont les projets types sont joints en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution desdites subventions, pour une durée de 24 mois ;

2°) Concernant les subventions de fonctionnement :

*Dans le cadre de la politique départementale de soutien en matière de tourisme, de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale :*

- d'octroyer, dans le cadre de l'aide aux fêtes paysannes et foire-concours agricoles participant à la promotion des produits de qualité du terroir, à l'animation et aux activités agricoles et rurales du haut pays, ainsi qu'à l'attractivité touristique du territoire départemental, un montant total de subventions de 38 000 €, réparti entre les bénéficiaires détaillés dans le tableau n°2, joint en annexe ;
- d'octroyer, dans le cadre du soutien à l'animation en milieu rural, au profit de structures d'animations agricoles intervenant dans le développement de l'emploi agricole, la promotion des activités et produits agricoles locaux, la

diffusion d'informations techniques et de bonnes pratiques environnementales, la prévention et la surveillance des risques sanitaires, la promotion des filières sous signes officiels de qualité, ainsi qu'en faveur de l'accompagnement des jeunes agriculteurs ou la promotion de l'agriculture biologique, un montant total de subventions de 456 750 €, réparti entre les bénéficiaires détaillés dans le tableau n°3, joint en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, définissant les modalités techniques et financières d'attribution des subventions dont le montant est supérieur à 23 000 €, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec :
  - l'association AGRIBIO Alpes-Maritimes, pour ses actions de promotion et de développement de l'agriculture bio, pour l'année 2025 ;
  - le Campus Vert d'Azur pour son partenariat dans l'animation du stand départemental au salon de l'agriculture 2025
  - la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes pour son partenariat dans l'animation du stand départemental au salon de l'agriculture 2025 ;
  - la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, pour le fonctionnement de la plateforme « 06 à table ! », pour l'année 2025 ;
  - la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, pour la réalisation de son programme d'actions GREEN Deal, jusqu'au 30 juin 2026 ;
  - la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes (FDSEA), pour la réalisation de son programme d'actions, pour l'année 2025 ;
  - le Groupement de défense sanitaire (GDS 06, pour ses actions de prévention et de surveillance des risques sanitaires, pour l'année 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative à la mise en place d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le site du Vignal à Châteauneuf-Grasse, à intervenir avec la Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une subvention de 9 750 €, pour l'année 2025 ;

*Dans le cadre de la politique départementale de soutien à l'installation des jeunes agriculteurs : bourses à l'installation :*

- d'octroyer aux bénéficiaires détaillés dans le tableau n°4, joint en annexe, un montant total de subventions de bourses agricoles de 30 000 €, pour la création de trois exploitations agricoles avec mode de production « biologique » ;

3°) Concernant la mise à jour de dossiers :

- d'approuver la prolongation, jusqu'au 2 juin 2026, de la durée de validité de la convention d'attribution d'une subvention de 19 329 €, allouée par le Département par délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, à Madame Dominique GIROD, pour financer du matériel

d'abreuvement de son cheptel, la construction d'un hangar à foin et l'installation de panneaux photovoltaïques, pour une exploitation située à La Penne, les travaux n'ayant pu être réalisés dans les délais initialement prévus ;

- d'approuver l'octroi à M. Julien ANCEL d'une subvention de 8 655 € en complément de celle accordée par le Département par convention adoptée par délibération prise le 4 octobre 2024 par la commission permanente, dans le cadre dispositif Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations, portant ainsi le montant total de sa subvention à 60 959 €, lui permettant de compléter et de finaliser son projet d'investissement sur son exploitation située à Saint-Cézaire-sur-Siagne ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à ladite convention, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions techniques et financière d'attribution de ladite subvention complémentaire, portant le montant total de la subvention attribuée à 60 959 €, afin de lui permettre de compléter et finaliser son projet ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Agriculture » et du chapitre 936 du programme « Agriculture » de la politique Emploi, tourisme, attractivité du territoire du budget départemental.

**Pour(s) : 49**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental**

Tableau n° 1: AIDES AUX INVESTISSEMENTS

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Objet de la demande	N°Dossier	Coût Projet HT	Mt Subventionnable	Taux Proposé	Montant (en €)
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Cannes	Cannes-1	SAS LES FERMIERS BIO ASSOCIES	acquisition de tracteurs, serres, matériel de travail du sol, de production, de récolte, de transport et installation de 2 chambres froides, et système d'irrigation (AB)	2025_02854	300 000,00	100 000,00	60%	60 000 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Auribeau sur Siagne	Mandelieu-La-Napoule	ABRIL PIERRE	achat d'un tracteur et d'une planeteuse (AB)	2025_04562	54 600,00	54 600,00	60%	32 760 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Mougins	Le Cannet	VALLET FRANCK	installation de serres tunnels, d'un espace de stockage agricole, d'une chambre froide, et acquisition de divers matériels d'entretien des cultures (AB)	2024_10602	57 776,36	57 007,00	60%	34 204 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Mougins	Le Cannet	VALLET FRANCK	installation d'un système d'irrigation (AB)	2025_04367	6 565,65	6 565,00	60%	3 939 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Collongues	Grasse-1	RONCALI CAMILLE	construction d'un bâtiment de stockage et de l'acquisition d'outils sur motoculteur et de parasols de marché (JA + AB)	2025_04302	147 861,91	143 824,00	70%	100 677 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	La Brigue	Contes	GAEC LA PETITE GRAINE	acquisition de 2 tracteurs, de véhicules de manutention, de matériel d'élevage et l'installation d'une clôture (AB / 1JA) - 4 associés	2025_02849	316 887,62	316 887,00	70%	221 821 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	La Colle-sur-Loup	Villeneuve-Loubet	EARL LES COTEAUX SAINT PAULOIS	acquisition d'équipements de production et protection des cultures, d'une sonde tensionmétrique et d'une chambre froide (AB)	2025_04440	45 580,38	45 280,00	60%	27 168 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	La Gaude	Cagnes-sur-mer-2	DONATI LOIC	d'acquisition d'une mini-pelle pour la mise en culture hors sol	2024_12742	15 500,00	15 500,00	40%	6 200 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	La Roquette-sur-Siagne	Mandelieu-La-Napoule	EARL DES AMBRASQUES	acquisition d'un tracteur, d'une fraise rotative et d'une herse rotative	2025_04547	96 614,00	96 614,00	40%	38 645 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	L'Escarène	Contes	OUSSALEM YANIS	aménagement d'un bâtiment de stockage et d'une voie d'accès, la construction d'un poulailler, l'acquisition d'équipements d'entretien et de récolte des cultures et d'un motoculteur équipé (AB)	2025_04553	33 194,00	32 394,00	70%	22 675 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	L'Escarène	Contes	OUSSALEM YANIS	installation d'un système d'irrigation (AB)	2025_04554	5 004,15	5 004,00	65%	3 252 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Pégomas	Mandelieu-La-Napoule	BARELLI FREDERIC	acquisition d'un véhicule Polaris et d'une remorque	2025_02855	35 244,23	34 222,00	40%	13 689 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse-1	GAEC CHEVRERIE DU BOIS D AMON	installation d'une clôture permanente caprine et acquisition d'un mini-chargeur (AB)	2024_10657	199 900,00	199 900,00	70%	139 930 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Saint-Martin-d'Entraunes	Vence	TOM GUILLAUMOT	acquisition d'un tracteur, d'un broyeur et l'installation d'un évacuateur à fumier (AB + JA)	2024_11781	119 560,00	119 560,00	70%	83 692 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Saint-Martin-Vésubie	Tourrette-Levens	CHR SOLUTIONS LES JARDINS DU VILLARS (COQUILLAT)	acquisition d'équipements de manutention et accessoires et installation d'une clôture électrifiée	2025_04522	80 500,02	77 823,00	50%	38 911 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Séranon	Grasse-1	EARL LA FERME DES SOURCES DE SERANON	acquisition de 2 tracteurs avec accessoires, d'une remorque, d'une citerne, de matériel de production des cultures, installation d'une clôture (AB)	2025_04447	164 016,77	100 000,00	60%	60 000 €

Tableau n° 1: AIDES AUX INVESTISSEMENTS

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Objet de la demande	N°Dossier	Coût Projet HT	Mt Subventionnable	Taux Proposé	Montant (en €)
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Tende	Contes	LANTERI MATTHIEU	acquisition d'une remorque bétailière et d'une mini-pelle avec accessoires (AB)	2024_11668	103 636,00	100 000,00	70%	70 000 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Contes	Contes	SAS NEOLIVE AGRI	acquisition d'équipements de récolte et d'entretien des cultures (AB)	2025_02850	36 782,54	36 782,00	70%	25 747 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Valderoure	Grasse-1	MAILLARD STEPHANE	acquisition d'un tracteur d'occasion et d'accessoires neufs, de matériel de culture (AB)	2025_04540	58 300,00	58 300,00	70%	40 810 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Grasse	Grasse-2	SCEA LA SOURCE VERTE (E et L GASTALDI)	installation d'une station de fertirrigation, acquisition de matériels de récolte, de production et d'entretien des cultures et pose d'une clôture (AB)	2025_04709	121 000,73	86 487,00	60%	51 892 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Grasse	Grasse-2	SCEA LA SOURCE VERTE	installation d'un système d'irrigation (AB)	2025_04710	14 744,54	13 513,00	60%	8 107 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Saint-Vallier-de-Thiey	Grasse-1	GAEC DE LA MALLE (Pierre et Deborah COURRON)	acquisition d'une presse à balle, d'un broyeur autonome (d'occasion) et d'une épareuse neuve	2025_04638	108 416,00	108 416,00	50%	54 208 €
Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse - 1	ANCEL JULIEN	octroi d'une subvention complémentaire pour réaliser la totalité de son projet	2024_10349	12 365,00	12 365,00	70%	8 655 €
				TOTAL		1 877 524 €	1 600 262 €		1 146 982 €

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Objet de la demande	N°Dossier	Coût Projet HT	Mt Subventionnable	Taux Proposé	Montant (en €)
Investissements de transformation et commercialisation agricole	La Brigue	Contes	GAEC LA PETITE GRAINE	climatisation et équipement de la salle d'abattage, acquisition de matériel de vente (AB)	2024_12798	18 468,00	18 468,00	40%	7 387 €
Investissements de transformation et commercialisation agricole	L'Escarène	Contes	OUSSALEM YANIS	acquisition d'un véhicule isotherme (AB)	2025_04552	33 484,26	32 356,00	40%	12 942 €
Investissements de transformation et commercialisation agricole	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Vence	TOM GUILLAUMOT	acquisition de matériels de fromagerie et d'une presse (AB + JA)	2024_11829	11 908,00	11 908,00	40%	4 763 €
				TOTAL		63 860 €	62 732 €		25 093 €

Investissements dans les CUMA	Caille	Grasse-1	CUMA DES 2 VALLEES	acquisition d'une benne monocoque	2025_02853	21 000 €	21 000 €	25%	5 250 €
-------------------------------	--------	----------	--------------------	-----------------------------------	------------	----------	----------	-----	---------

**TOTAL GENERAL****1 177 325 €**

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'agriculture et de l'alimentation durable

**CONVENTION**  
relative à  
l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n°3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du XXXX,

d'une part,

Et : XXX ,

Domicilié : XXXX, ci -après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures et élevages spécialisés, à caractère méditerranéen.

Cette agriculture, qui constitue une activité économique à part entière, a façonné les paysages, et reste un acteur majeur de l'aménagement du territoire.

Elle contribue à maintenir une cohésion sociale et l'emploi dans les communes rurales, et joue un rôle important dans l'entretien de l'environnement.

C'est pourquoi, sur la base de la convention fixant les conditions d'intervention du Département, dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture, signée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes le 7 mai 2024, et dans le cadre de sa politique agricole, le Département soutient la création et la modernisation des exploitations, en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer les performances économiques, les conditions d'élevage, la qualité des produits ou les conditions de travail, ainsi que ceux permettant la transformation ou la commercialisation des produits.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du dispositif départemental Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), cette convention a pour objet l'octroi d'une subvention d'un montant de XXX € représentant XX % d'un montant maximum de dépenses éligibles de XXX € à M. XXX

Cette subvention est attribuée pour permettre l'acquisition XXXX pour une exploitation située à XXX.

Cette aide est allouée :

- sur la base du régime d'aide d'Etat notifié n° SA.107520, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire. ;
- et sur la base du régime cadre exempté de notification SA.108468, relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.

## **ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

Les versements s'effectueront au moyen du **formulaire de demande de paiement intégralement renseigné et signé, accompagné des justificatifs correspondants**, et après validation par les services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies. Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	<b>1<sup>er</sup> acompte</b>	<b>2<sup>ème</sup> acompte</b>	<b>solde</b>
<b>1<sup>er</sup> cas</b>	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles
<b>2<sup>ème</sup> cas</b>	61 à 80 % du montant du projet	/	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant, le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;
- le cas échéant, de la (des) déclaration (s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés **postérieurement** à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

## **ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux, qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

## **ARTICLE 4 : DELAIS**

La présente convention, d'une **validité de 24 mois**, prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai de 24 mois pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention, accompagnée des justificatifs requis, devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT**

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire, et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le versement total ou partiel des sommes versées.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Bénéficiaire,

XXX

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une

analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'agriculture et de l'alimentation durable

**CONVENTION**  
relative à  
l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n°3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du XXXX,

d'une part,

Et : XXX ,

Domicilié : XXXX, ci -après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures et élevages spécialisés, à caractère méditerranéen.

Cette agriculture, qui constitue une activité économique à part entière, a façonné les paysages, et reste un acteur majeur de l'aménagement du territoire.

Elle contribue à maintenir une cohésion sociale et l'emploi dans les communes rurales, et joue un rôle important dans l'entretien de l'environnement.

C'est pourquoi, sur la base de la convention fixant les conditions d'interventions du Département dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture, signée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes le 7 mai 2024, et dans le cadre de sa politique agricole, le Département soutient la création et la modernisation des exploitations, en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer les performances économiques, les conditions d'élevage, la qualité des produits ou les conditions de travail, ainsi que ceux permettant la transformation ou la commercialisation des produits.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du dispositif départemental Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME), cette convention a pour objet l'octroi d'une subvention d'un montant de XXX € représentant XX % d'un montant maximum de dépenses éligibles de XXX € à M. XXX

Cette subvention est attribuée pour permettre l'acquisition XXXX pour une exploitation située à XXX.

Elle est allouée :

- sur la base du régime d'aide d'Etat notifié n° SA.107520, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- et sur la base du régime cadre exempté de notification SA.108468, relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.

## **ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

Les versements s'effectueront au moyen du **formulaire de demande de paiement intégralement renseigné et signé, accompagné des justificatifs correspondants**, et après validation par les services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies. Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	<b>1<sup>er</sup> acompte</b>	<b>2<sup>ème</sup> acompte</b>	<b>solde</b>
<b>1<sup>er</sup> cas</b>	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles
<b>2<sup>ème</sup> cas</b>	61 à 80 % du montant du projet	/	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant, le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;
- le cas échéant, de la (des) déclaration (s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés **postérieurement** à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

## **ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux, qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

## **ARTICLE 4 : DELAIS**

La présente convention, d'une **validité de 24 mois**, prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai de 24 mois pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention accompagnée des justificatifs requis devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment, en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT**

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le versement total ou partiel des sommes versées.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Bénéficiaire,

XXX

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une

analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

TABLEAU N° 2 : FONCTIONNEMENT  
Fêtes et foires agricoles

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Foires concours agricoles	CARROS	NICE 3	AGRIBIO DES ALPES-MARITIMES	FÊTE : BIO ET LOCAL, C'EST L'IDÉAL À ANTIBES	2025_02846	2 000,00 €
Foires concours agricoles	CARROS	NICE 3	AGRIBIO DES ALPES-MARITIMES	FÊTE : UN ÉTÉ BIO, C'EST LÀ-HAUT À COLLONGUES	2025_02749	2 000,00 €
Foires concours agricoles	LA BOLLENE VESUBIE	TOURETTE LEVENS	ASSOCIATION BOLLÉNOISE DES TRADITIONS ET SPORTS MÉCANIQUES	FOIRE AGRICOLE DE LA BOLLÈNE-VÉSUBIE	2025-05233	2 000,00 €
Foires concours agricoles	PUGET THENIERS	VENCE	COFA COMITÉ D'ORGANISATION DE LA FOIRE AGRICOLE DE PUGET-THÉNIERS	FOIRE AGRICOLE DE PUGET-THÉNIERS	2025_02778	3 000,00 €
Foires concours agricoles	SOSPEL	CONTES	COFA COMITÉ D'ORGANISATION DE LA FOIRE AGRICOLE DE SOSPEL	FOIRE AGRICOLE DE SOSPEL 2024	2025_02807	1 000,00 €
Foires concours agricoles	CHATEAUNEUF	VALBONNE	COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF	FÊTE AGRICOLE DE NOTRE-DAME-DU-BRUSC		1 000,00 €
Foires concours agricoles	LA GAUDE	NICE 4	CONFRÉRIE DE L'OLIVADO DE PROVENCE	RASSEMBLEMENT ANNUEL DES CONFRÉRIES EUROPÉENNES	2025_03035	1 000,00 €
Foires concours agricoles	NICE	NICE 3	FDSEA DES ALPES-MARITIMES	FÊTE DE L'AGRICULTURE MARALPINE	2025_02812	2 000,00 €
Foires concours agricoles	GUILLAUMES	VENCE	GEDAR PROVENCE D'AZUR	3 FOIRES À GUILLAUMES : -FOIRE À LA BASSE-COUR -FOIRE DU TERROIR -FOIRE D'AUTOMNE	2025_02805	3 000,00 €
Foires concours agricoles	HORS DEPARTEMENT	TOUS CANTONS	GROUPEMENT RÉGIONAL CIVAM PACA	LES ALPES-MARITIMES DE FERME EN FERME	2025_02752	4 000,00 €
Foires concours agricoles	PUGET THENIERS	VENCE	SYNDICAT AGRICOLE DE LA HAUTE VALLÉE DU VAR	ORGANISATION DE 2 FOIRES À PUGET-THÉNIERS : -MARCHÉ DE LA TRUFFE -FÊTE DE L'ARBRE ET DU FRUIT	2025_02808	3 000,00 €
Foires concours agricoles	CONTES	CONTES	SYNDICAT AGRICOLE DES PAILLONS	MARCHÉ DE LA TRUFFE	2025_04252	1 000,00 €
Foires concours agricoles	CONTES	CONTES	SYNDICAT AGRICOLE DES PAILLONS	FOIRES DE PRINTEMPS ET D'AUTOMNE DE CONTES	2025_02753	2 000,00 €
Foires concours agricoles	TOURETTES SUR LOUP	VALBONNE	SYNDICAT AGRICOLE INTERCOMMUNAL DES GORGES DU LOUP	FÊTE PAYSANNE À GOURDON	2025_02814	1 000,00 €
Foires concours agricoles	TOURETTES SUR LOUP	VALBONNE	SYNDICAT AGRICOLE INTERCOMMUNAL DES GORGES DU LOUP	FÊTE DES VIOLETTES À TOURETTES-SUR-LOUP	2025_02754	1 000,00 €
Foires concours agricoles	GRASSE	GRASSE 2	SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES TRUFFICULTEURS DES ALPES-MARITIMES	MARCHÉ DE LA TRUFFE SUR 2 COMMUNES : GRASSE ET LE ROURET	2025_02810	2 000,00 €
Foires concours agricoles	BREIL SUR ROYA	CONTES	SYNDICAT D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU CANTON DE LA ROYA-BEVERA	FETE DES SAVEURS, TRADITIONS ET SAVOIR FAIRE EN ROYA-BEVERA	2025_02845	1 000,00 €
Foires concours agricoles	NICE	NICE 3	SYNDICAT DES JEUNES AGRICULTEURS DES ALPES-MARITIMES JA06	FÊTE DE L'AGRICULTURE	2025_02755	2 000,00 €
Foires concours agricoles	NICE	NICE 3	SYNDICAT DES JEUNES AGRICULTEURS DES ALPES-MARITIMES JA06	PROMOTION DU METIER	2025_02743	1 000,00 €
Foires concours agricoles	HORS DEPARTEMENT	TOUS CANTONS	SYNDICAT DES MIELS DE PROVENCE ET DES ALPES DU SUD SYMPAS	FÊTE DU MIEL À MOUANS-SARTOUX	2025_02756	2 000,00 €
Foires concours agricoles	CARROS	NICE 3	SYNDICAT D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU CANTON DE CARROS	FÊTE DES FRAISES À CARROS	2025_02757	1 000,00 €
						<b>Total</b>
						<b>38 000 €</b>

TABLEAU N° 3 : FONCTIONNEMENT - Structures

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structure d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	ADAPI	Programme de recherche dans la lutte contre le frelon asiatique 2025		10 000,00 €
Structure d'animation agricole	LA BRIGUE	CONTES	ADEAR 06	programme d'action 2025 comprenant des actions en faveur du développement de l'emploi agricole, et de l'accompagnement de l'installation et de la transmission		10 000,00 €
Structure d'animation agricole	TENDE	CONTES	AFA VALORISATION DE LA CHATAIGNERAIE DES VALLEES ROYA BEVERA PAILLON	Actions de remise en état des chataigneraies, diffusion de conseils et valorisation de produits pour 2025		2 500,00 €
Structure d'animation agricole	CARROS	NICE 3	AGRIBIO DES ALPES MARITIMES	Actions de promotion et de développement de l'agriculture biologique pour 2025		25 000,00 €
Structure d'animation agricole	TENDE	CONTES	API ROYA	Réalisation de son programme d'action pour l'année 2025		5 000,00 €
Structure d'animation agricole	ISOLA	TOURETTE - LEVENS	ASSOCIATION FONCIERE AGRICOLE CHATAIGNERAIE TINEE ET VESUBIE	Actions de remise en état des chataigneraies, diffusion de conseils et valorisation de produits pour 2025		6 000,00 €
Structure d'animation agricole	BREIL SUR ROYA	CONTES	ASSOCIATION MAISON DU VIVANT	Réalisation de son programme d'action 2025		5 000,00 €
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	BIENVENUE DANS LES FERMES DES ALPES MARITIMES	Réalisation de son programme d'action pour l'année 2025		1 000,00 €
Structure d'animation agricole	SAINT LAURENT DU VAR	CAGNES SUR MER 2	BIOPHYTO	Réalisation de son programme d'action pour l'année 2025		4 000,00 €
Structure d'animation agricole	ANTIBES	ANTIBES 3	CAMPUS VERT D AZUR	Partenariat pour l'animation du stand départemental au salon de l'agriculture 2025		5 000,00 €
Structure d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	CEN PACA	Partenariat pour la mise en place d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le site du Vignal à Chateauneuf Grasse - ferme départementale		9 750,00 €
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES MARITIMES	Partenariat pour l'animation du stand départemental au salon de l'agriculture 2025		31 500,00 €
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES MARITIMES	Fonctionnement de la plateforme "06 à Table!" pour la restauration collective hors domicile pour l'année 2025		65 000,00 €
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES MARITIMES	Réalisation de son programme d'action Green-Deal pour l'année 2025		80 000,00 €
Structure d'animation agricole	LA GAUDE	CAGNES SUR MER 2	CIVAM APICOLE DES ALPES-MARITIMES	Actions d'informations et de conseils techniques en apiculture pour 2025		3 000,00 €
Structure d'animation agricole	LA BRIGUE	CONTES	CONFEDERATION PAYSANNE DES ALPES MARITIMES	Réalisation de son programme d'action pour l'année 2025		6 000,00 €
Structure d'animation agricole	BREIL SUR ROYA	CONTES	CONSERVATOIRE DE LA CHATAIGNE DE LA ROYA	Réalisation de son programme d'action 2025		2 000,00 €
Structure d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	CRIIAM SUD	Partenariat pour la gestion de l'eau agricole et l'agro météorologie		20 000,00 €
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	FDGEDA	Soutien à l'organisation du Salon International de l'Agriculture 2025		19 000,00 €
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	FDGEDA	Programme d'action 2025 comprenant l'organisation de journées d'information et la diffusion de bonnes pratiques agro-environnementale		8 000,00 €
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	FDSEA DES ALPES-MARITIMES	Réalisation de son programme d'action pour l'année 2025		30 000,00 €
Structure d'animation agricole	ST CEZAIRE	CAGNES SUR MER 2	GDS APICOLE 06	Actions de prophylaxie sur les abeilles en 2025		20 000,00 €
Structure d'animation agricole	ST CEZAIRE	CAGNES SUR MER 2	GDS APICOLE 06	Actions d'informations et de conseils techniques en apiculture pour 2025		2 000,00 €
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE 06	Actions de prévention et de surveillance des risques sanitaires pour l'année 2025		30 000,00 €
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	JEUNES AGRICULTEURS DES ALPES MARITIMES	Réalisation de son programme d'action pour l'année 2025		11 000,00 €
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	SERVICE REMPLACEMENT DES ALPES MARITIMES	Aide au développement de l'emploi agricole pour l'année 2025		18 000,00 €
Structure d'animation agricole	LE ROURET	VALBONNE	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES TRUFFICULTEURS	Réalisation de son programme d'action pour l'année 2025		4 000,00 €
Structure d'animation agricole	LE ROURET	VALBONNE	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES TRUFFICULTEURS	Acquisition de plans truffiers mycorhizes pour trufficulteurs		3 000,00 €
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE L OLIVE DE NICE	Actions de promotion et de développement de l'olive de Nice		21 000,00 €
TOTAL						456 750,00

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

## CONVENTION

### **relative au soutien du programme d'actions 2025 de l'association AGRIBIO Alpes-Maritimes**

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

d'une part,

Et : *l'association AGRIBIO Alpes-Maritimes*,

Domiciliée 10-12 Rue des Arbousiers à CARROS 06510, représentée par Madame Mélanie CASSARD, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé depuis de nombreuses années de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté à l'association Agribio Alpes-Maritimes pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec l'objectif affirmé de favoriser un développement rural durable et de permettre une dynamique de maintien des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire départemental.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de 25 000 € à l'association Agribio Alpes Maritimes pour la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2025.

### **ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée en deux versements :

- un premier versement d'un montant de 20 000 € sur demande écrite du bénéficiaire après notification de la présente convention,
- le solde soit 5 000 € sur présentation du compte rendu d'activité de l'année 2025 ainsi que du bilan et du compte de résultat certifiés de l'exercice 2025.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur l'année civile 2025. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 30 juin 2026.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION**

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : ACTION DE COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Conseil départemental, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### *9.1. Confidentialité :*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

La présidente de l'association  
AGRIBIO Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Mélanie CASSARD

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION**  
**SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2025**  
**A PARIS — PORTE DE VERSAILLES**  
**Du 22 février au 2 mars 2025**

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,  
d'une part,

Et : *le Campus Vert d'Azur (CVA)*

Domicilié 1285, Avenue Jules Grec 06600 Antibes, représenté par son Directeur, Jean-Luc PLO,

d'autre part.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes contribue chaque année à valoriser le territoire départemental, son agriculture, ses productions locales. Il apporte un soutien financier important au monde agricole et souhaite participer à la réalisation d'un espace « Alpes-Maritimes » pour réaliser une opération de communication sur l'agriculture départementale au Salon international de l'Agriculture de Paris qui se tiendra du 22 février au 2 mars 2025.

L'agriculture des Alpes-Maritimes offre des produits de qualité dont un grand nombre participent à l'image du territoire départemental et à son patrimoine culturel et gastronomique. La qualité reconnue de ces produits locaux et le savoir-faire des producteurs sont régulièrement primés dans des concours nationaux. Par ailleurs, le Département élabore un projet alimentaire territorial (PAT) à l'échelle de son territoire et souhaite apporter aux étudiants une autre vision du métier d'agriculteur en vue de favoriser de nouvelles installations pour augmenter la production locale ; le Campus Vert d'Azur est engagé depuis 3 ans dans un projet transversal national autour de l'alimentation durable.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de déterminer les participations respectives du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et du Campus Vert d'Azur pour le financement, la réalisation et l'animation sur une journée, de l'espace « Alpes-Maritimes » au Salon international de l'Agriculture qui se tiendra à Paris du 22 février au 2 mars 2025, Porte de Versailles.

**ARTICLE 2 — ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département des Alpes-Maritimes attribue une subvention de 5 000 € au Campus Vert d'Azur pour permettre la venue sur le Salon International de l'Agriculture 2025 de 14 étudiants et 2 accompagnants. Le Département se chargera du transport des matériels nécessaires à l'animation du stand par les élèves du CVA.

## **ARTICLE 3 — ENGAGEMENTS DU CAMPUS VERT D'AZUR**

Le Campus Vert d'Azur s'engage à :

- Gérer la venue sur le SIA de 14 étudiants et de leurs accompagnants ;
- Assurer l'animation du stand du Département sur une journée ;
- Acheter les produits nécessaires à l'animation du stand et assurer, dans les temps, leur transport sur le site du MIN à la Chambre d'agriculture pour que leur acheminement soit assuré dans le cadre du transport global de tout le matériel nécessaire à l'animation du stand départemental ;
- Le campus Vert d'Azur est responsable du comportement des élèves lors de ce déplacement.

## **ARTICLE 4 — UTILISATION DES FONDS**

L'utilisation des fonds versés par subvention du Conseil départemental à la Chambre d'agriculture à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de cette participation départementale.

## **ARTICLE 5 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

La subvention de 5 000 € sera versée à la notification de la présente convention sur simple demande du Campus Vert d'Azur.

Le Campus Vert d'Azur devra toutefois présenter les justificatifs nécessaires au contrôle de l'utilisation des fonds, au plus tard le 30 septembre 2025.

## **ARTICLE 6 — DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 7— COMMUNICATION**

La Chambre d'agriculture s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie du programme décrit par la présente convention.

## **ARTICLE 8— RESILIATION – ANNULATION - REPORT**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

En cas de force majeure ou de raisons sanitaires empêchant la tenue du Salon International de l'Agriculture dans les conditions initialement prévues, d'annulation, de modification de date, de lieu, de durée de l'évènement (prolongation ou fermeture anticipée), la subvention sera adaptée :

- En cas d'annulation du SIA, la subvention ne sera pas versée comme prévu à l'Article 9 ; si le versement a déjà eu lieu à la date de l'annulation, elle pourra être récupérée par le Conseil départemental ;
- En cas de modification des conditions ayant des répercussions conséquentes sur l'organisation des engagements du Campus Vert d'Azur visés à l'article 4 de la présente convention, la subvention pourra être adaptée ou réduite au prorata des dépenses engagées ;
- Les dépenses déjà effectuées à la date d'annulation pourront être prises en compte sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 9 — REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 — CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite “Lu et approuvé”

Le Président du Campus Vert d'Azur

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Jean-Luc PLO

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION**  
**SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2025**  
**A PARIS — PORTE DE VERSAILLES**  
**Du 22 février au 2 mars 2025**

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,  
d'une part,

Et : *la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes*,

domiciliée MIN fleurs, 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par son Président, Michel DESSUS, habilité à signer la présente par délibération de.....en date du.....

d'autre part.

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'agriculture des Alpes-Maritimes offre des produits de qualité dont un grand nombre participent à l'image du territoire départemental et à son patrimoine culturel et gastronomique. La qualité reconnue de ces produits locaux et le savoir-faire des producteurs sont régulièrement primés dans des concours nationaux. Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes contribue chaque année à valoriser le territoire départemental, son agriculture, ses productions locales. Il apporte un soutien financier important au monde agricole et souhaite participer à la réalisation d'un espace « Alpes-Maritimes » pour réaliser une opération de communication sur l'agriculture départementale au Salon international de l'Agriculture de Paris qui se tiendra du 22 février au 2 mars 2025.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de déterminer les participations respectives du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la Chambre d'agriculture pour le financement, la réalisation et l'animation de l'espace « Alpes-Maritimes » au Salon international de l'Agriculture 2025.

**ARTICLE 2 — PARTENARIAT**

Cette opération de communication fait l'objet d'un partenariat étroit entre le Département et la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes qui contribuent, chacun pour leur partie, à la valorisation et la connaissance de l'agriculture départementale et des producteurs locaux.

La Chambre d'agriculture contribue au financement de cette manifestation conjointement avec le Conseil départemental et assure le support technique à la réalisation des animations.

Des structures collectives représentant les différentes filières agricoles pourront être partenaires des animations et contribue au bon déroulement de la manifestation sous la responsabilité de la Chambre d'agriculture.

Chaque partenaire participant prendra en charge ses propres frais concernant les déplacements, frais de bouche et d'hébergement des personnes rattachées à sa structure.

### **ARTICLE 3 — ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes prend en charge :

- la location de l'emplacement du stand et des réserves ;
- la conception et la réalisation du stand ;
- l'achat des produits locaux de dégustation hors animations spécifiques réalisées par la Chambre d'agriculture et des supports de présentation ;
- la réalisation et l'achat des « goodies » qui seront distribués au public lors de cette manifestation.
- L'organisation de l'espace vente, corner dégustation et show cooking qui seront présents et animeront le stand,

Le stand est mis gratuitement à disposition de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes une fois réalisé. Le Conseil départemental apporte également par voie de subvention à la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes un financement permettant la présence d'un ou plusieurs animateurs professionnels permanent sur le stand des Alpes-Maritimes, et la réalisation des animations prévues chaque jour sur la durée d'ouverture du salon. Le montant de cette subvention est fixé à **31 500 €**.

Par ailleurs, le Conseil départemental des Alpes Maritimes prendra en charge le protocole de l'inauguration du stand.

### **ARTICLE 4 — ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

La Chambre d'agriculture prend en charge :

- l'organisation et la mise en œuvre des animations qui seront proposées sur le stand tout au long de la durée du salon ;
- le transport des produits de dégustation ;
- l'achat des produits de dégustation nécessaires aux animations du jour ;

### **ARTICLE 5 — UTILISATION DES FONDS**

L'utilisation des fonds versés par subvention du Conseil départemental à la Chambre d'agriculture à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de cette participation départementale.

### **ARTICLE 6 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

La subvention de 31 500 € sera versée à la notification de la présente convention sur simple demande de la Chambre d'agriculture.

La Chambre d'agriculture devra toutefois présenter les justificatifs nécessaires au contrôle de l'utilisation des fonds, au plus tard le 30 septembre 2025.

### **ARTICLE 7 — DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 8 — COMMUNICATION**

La Chambre d'agriculture s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie du programme décrit par la présente convention.

### **ARTICLE 9 — RESILIATION – ANNULATION - REPORT**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

En cas de force majeure ou de raisons sanitaires empêchant la tenue du Salon International de l'Agriculture dans les conditions initialement prévues, d'annulation, de modification de date, de lieu, de durée de l'évènement (prolongation ou fermeture anticipée), la subvention sera adaptée :

- En cas d'annulation du SIA, la subvention ne sera pas versée comme prévu à l'Article 9 ; si le versement a déjà eu lieu à la date de l'annulation, elle pourra être récupérée par le Conseil départemental ;
- En cas de modification des conditions ayant des répercussions conséquentes sur l'organisation des engagements de la Chambre d'agriculture visés à l'article 4 de la présente convention, la subvention pourra être adaptée ou réduite au prorata des dépenses engagées ;
- Les dépenses déjà effectuées à la date d'annulation pourront être prises en compte sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 10 — REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 11 — CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### ***11.1. Confidentialité :***

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### 11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite “Lu et approuvé”

Le Président de la Chambre d'agriculture  
des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Michel DESSUS

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section du développement rural

## **CONVENTION**

Relative à la plateforme d'approvisionnement local

« 06 A TABLE ! »

Convention opérationnelle n°9

Entre le Département des Alpes-Maritimes et la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes  
relative au soutien du programme de développement agricole

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité  
au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant  
conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....

d'une part,

Et : *la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,*

domiciliée MIN fleurs 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par son Président, Michel DESSUS,  
habilité à signer la présente par délibération de.....en date du.....

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Le Département a pour objectif de développer l'approvisionnement en produits agricoles frais et locaux à destination de la restauration collective et plus particulièrement des collèges.

Cet objectif fait l'objet d'un partenariat mené depuis plusieurs années avec la Chambre d'agriculture. Créeé en 2016 à l'initiative du Département avec l'appui de la Chambre d'agriculture, la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! » dessert aujourd'hui 40 collèges mais aussi, des lycées, le RIA, des EHPAD et d'autres entreprises de restauration hors domicile (INRA, INRIA, Orange...). Plus de 1500 tonnes de fruits et légumes ont été livrées notamment dans les collèges du département.

La gamme des produits proposés a été étendue aux œufs et aux yaourts et crèmes dessert (production départementale), mais aussi aux productions non présentes dans le département, mais restant en circuits courts (par exemple : pommes des Alpes de Haute-Provence ou riz de Camargue).

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre la poursuite et le développement de l'activité de la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! » en produits frais et locaux à destination de la restauration collective hors domicile, principalement des collèges du Département des Alpes-Maritimes.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de permettre à la Chambre d'agriculture d'atteindre un équilibre financier pour l'activité liée à la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! », une subvention d'un montant de 65 000 € lui est allouée pour l'année 2025.

**La plateforme « 06 à Table ! » devant être remplacée en cours d'année par une SCIC, la subvention sera proratisée au nombre de mois de fonctionnement jusqu'à la création et la reprise de ses activités par la SCIC.**

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE :**

En contrepartie de la présente subvention et tout en assurant l'activité de la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! », la chambre d'agriculture s'engage à mettre à disposition du Département toutes les données permettant l'analyse du fonctionnement de la plateforme.

### **ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

- 1<sup>er</sup> versement : 35 000 € sur demande écrite de la Chambre d'agriculture à compter de la notification de la présente convention ;
- 2<sup>ème</sup> versement et solde : 30 000 € sur demande écrite et sur présentation des justificatifs : comptes et rapport d'activité de la plateforme pour l'année 2025, visés par l'agent comptable pour les comptes et le président de la Chambre d'agriculture pour le rapport d'activité.

Le cas échéant des pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits pourront être réclamées.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification et portera sur l'activité de l'année 2025. Elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2025.

La demande de solde pourra être effectuée jusqu'au 30 juin 2026.

### **ARTICLE 6 : UTILISATION DES FONDS**

L'utilisation des fonds à des fins autres que celles définies à l'article 1 de la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie des actions présentées à l'article 1.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, fixera le délai de préavis de résiliation qui ne pourra en aucun cas être inférieur à quinze jours.

### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite “Lu et approuvé”

Le Président de la Chambre d'agriculture  
des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Michel DESSUS

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

## **CONVENTION**

relative au  
soutien du programme d'actions 2025 de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....

d'une part,

Et : *la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes*,

Domiciliée au MIN Fleurs 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel DESSUS, habilité à signer la présente par délibération de .....en date du .....

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé, depuis de nombreuses années, de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

Par ailleurs, le Département a adopté, lors de sa séance du 13 décembre 2019, une nouvelle dynamique GREEN Deal, visant à placer la transition écologique au cœur de l'action départementale et à faire de ce département un modèle en la matière.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat avec la Chambre d'agriculture est poursuivi, avec l'objectif affirmé de favoriser un développement rural durable dans un environnement plus sain, de développer et de diffuser les techniques et technologies à même de réduire l'impact de l'activité agricole sur l'environnement, et de permettre une dynamique en faveur de l'emploi agricole et de l'installation dans l'esprit de cet objectif.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le programme de développement agricole 2025 en poursuivant les actions du GREEN Deal, en permettant leur mise en œuvre et d'en définir les modalités financières.  
Ce programme est élaboré avec la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

#### **1) Le développement des méthodes alternatives**

Depuis l'année 2020, la Chambre d'agriculture a créé un poste afin de développer la recherche autour des méthodes alternatives et leur diffusion auprès de la profession agricole.

Le Département des Alpes-Maritimes a financé un second poste, complémentaire au poste créé par la Chambre d'agriculture dans le développement souhaité de la recherche sur les méthodes alternatives, et de leur diffusion et communication auprès des professionnels des jardins espaces verts, des agents des collectivités et du grand public.

Cet objectif est axé sur les actions suivantes :

- ✓ soutenir la recherche de méthodes alternatives pour tendre vers un département zéro pesticide ;
- ✓ accompagner la diffusion de ces techniques et connaissances des méthodes alternatives vers un public de professionnels des jardins espaces verts, de pépiniéristes et de jardineries, des collectivités, mais aussi du grand public ;
- ✓ accompagner la mise en œuvre et la diffusion des informations liées au partenariat avec le CRIIAM Sud concernant les données d'agrométéorologie ;
- ✓ organiser une journée portes ouvertes au CREAM pour présenter aux exploitants l'ensemble des fiches expérimentales réalisées permettant de ne plus utiliser de produits chimiques.

La Chambre d'agriculture devra justifier d'au moins une action de communication à destination de chaque public concerné (professionnels des JEV, pépiniéristes et jardineries, collectivités et grand public).

#### **2) Le développement de la labellisation en agriculture biologique (AB) et Haute valeur environnementale (HVE) :**

Afin de répondre aux objectifs fixés par la loi EGALim, de proposer dans la restauration collective hors domicile au moins 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques, il est demandé d'accompagner les producteurs vers l'obtention d'une labellisation.

Parmi les produits de qualité et durables, figurent les produits labélisés « Agriculture Biologique », mais également ceux issus d'une exploitation à Haute valeur environnementale (HVE).

Le Département souhaite accompagner les agriculteurs à l'obtention de la certification en Agriculture biologique et/ou du niveau 2 au minimum de la certification environnementale, puis au niveau 3 à atteindre avant le 31 décembre 2029, permettant de poursuivre leur participation à l'approvisionnement local dans la restauration scolaire.

Il est donc demandé à la Chambre d'agriculture de porter un plan de développement de la labellisation à l'agriculture biologique et à la haute valeur environnementale des exploitations présentes sur le territoire départemental et d'accompagner les exploitations dans l'obtention de ces labels et de valoriser ces labellisations auprès des exploitants.

La période de transition indiquée dans la loi EGALim étant prévue pour se terminer au 31 décembre 2029, la Chambre d'agriculture et le Département travailleront de concert à développer progressivement la certification Bio et HVE niveau 3 afin d'arriver à la certification d'un maximum d'exploitations à cette date.

En dehors des exploitations souhaitant un accompagnement vers l'agriculture biologique, les conseillers de la Chambre d'agriculture devront systématiquement proposer aux agriculteurs cet accompagnement au moins vers le niveau 2 de la HVE, niveau accepté dans la restauration collective jusqu'en 2029.

Cette mission sera confirmée par la fourniture de « fiches de contact » signées par le conseiller et les agriculteurs, y compris ceux refusant la labellisation.

Les apporteurs à la plateforme « 06 à Table ! » seront traités en priorité.

Un minimum de 50 visites d'exploitation avec présentation des fiches de contact qui peuvent s'accompagner de réunions collectives sera recherché.

Un minimum de 5 procédures engagées vers au minimum le niveau 2 de la certification HVE ou la labellisation à l'agriculture biologique est fortement souhaité.

### **3) L'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs**

Le Département a décidé une politique foncière ambitieuse en matière agricole, la Chambre d'agriculture sera appelée à l'accompagner techniquement dans le choix des terrains qui lui seront proposés à l'acquisition, ainsi que dans le choix des exploitants à installer, et la faisabilité économique des projets d'installation.

Dans le cadre de ses missions de fonds concernant l'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs, la Chambre d'agriculture privilégiera le développement et l'installation suivant des méthodes de production respectueuses de l'environnement dans l'objectif du GREEN Deal.

### **4) La communication de données générales concernant l'agriculture départementale**

La Chambre d'agriculture devra fournir, à la demande du Département, les données dont elle dispose concernant l'agriculture dans le département : ex : nombre d'agriculteurs en général et par secteur : commune ou autre, âge des exploitants, type de production, mode de production...

### **ARTICLE 2 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION :**

Afin d'assurer un suivi de la convention, il pourra être organisé des réunions trimestrielles entre les services de la Chambre d'agriculture et les services départementaux pour suivre l'avancée de ces missions et des éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de permettre à la Chambre d'agriculture de conduire l'ensemble des actions mentionnées à l'article 1, une subvention d'un montant de **80 000 €** lui est allouée sur la période couvrant l'exercice 2025.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

- 1<sup>er</sup> versement : 50 % sur demande écrite de la Chambre d'agriculture à compter de la notification de la présente convention ;
- 2<sup>ème</sup> versement : 30 % lors de la remise du contrat de travail concernant l'emploi financé par le Département. Ce contrat de travail devra concerner l'année 2025 et porter sur une durée minimum d'1 an, (durée de financement du poste par le Conseil départemental), ainsi que de la transmission du contrat de travail de l'emploi financé par la Chambre d'agriculture ;
- 3<sup>ème</sup> versement et solde : lors de la remise du rapport d'activité 2025 et des éléments faisant apparaître la mise en œuvre ou la réalisation des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>; accompagné d'un état des dépenses (personnels, structure ou autres) les concernant, certifié par l'agent comptable de la Chambre d'agriculture.

Le cas échéant des pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits pourront être réclamées.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur les actions de la Chambre d'agriculture pour l'exercice 2025. Sa prise d'effet sera à compter de sa date de signature. Elle s'achèvera le **30 juin 2026**.

### **ARTICLE 6 : UTILISATION DES FONDS**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies à l'article 1 par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Département et à faire mention de la contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie des actions présentées à l'article 1.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de la Chambre d'agriculture  
des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Michel DESSUS

CharlesAnge GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

## CONVENTION

### **relative au soutien du programme d'actions 2025 de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes FDSEA des Alpes-Maritimes**

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....,

d'une part,

Et : *la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes (FDSEA),*

Domiciliée MIN fleurs 6, Box 116, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par Monsieur Jean Philippe FRERE, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé depuis de nombreuses années de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté à la FDSEA pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec l'objectif affirmé de favoriser un développement rural durable et de permettre une dynamique de maintien des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire départemental.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de 30 000 € à la FDSEA pour la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2025.

## **ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée en deux versements :

- un premier versement d'un montant de 25 000 € sur demande écrite du bénéficiaire après notification de la présente convention,
- le solde soit 5 000 € sur présentation du compte rendu d'activité de l'année 2025 ainsi que du bilan et du compte de résultat certifiés de l'exercice 2025.

## **ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur l'année civile 2025. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 30 juin 2026.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION**

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : ACTION DE COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Conseil départemental, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le président de la FDSEA  
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Jean Philippe FRERE

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

## CONVENTION

### **Relative au soutien du programme d'actions 2025 du Groupement de défense sanitaire des Alpes Maritimes GDS 06**

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 juin 2023,

d'une part,

Et : *Le Groupement de Défense Sanitaire des Alpes-Maritimes (GDS 06),*

Domicilié MIN fleurs 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représenté par son président Monsieur Pascal LE LOUS, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé depuis de nombreuses années de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

Le Département des Alpes-Maritimes est une terre d'élevage, et de nombreux troupeaux sont présents toute l'année sur son territoire.

Territoire transfrontalier, il est aussi le lieu de nombreuses transhumances de troupeaux des départements limitrophes ainsi que d'Italie, venant rejoindre les estives situées sur le département.

Afin de garantir un maintien d'un bon état sanitaire des troupeaux, ainsi qu'une surveillance accrue des éventuelles pathologies pouvant arriver dans le département, il est nécessaire d'avoir un GDS sur lequel la collectivité peut compter si des interventions sont nécessaires auprès des éleveurs.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté au GDS 06 pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec l'objectif affirmé d'améliorer le suivi sanitaire des élevages du Département, et ainsi de permettre une dynamique de maintien des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire départemental.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de 30 000 € au GDS 06 pour la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2025.

### **ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée en deux versements :

- un premier versement d'un montant de 25 000 € sur demande écrite du bénéficiaire après notification de la présente convention,
- le solde soit 5 000 € sur présentation du compte rendu d'activité de l'année 2025 ainsi que du bilan et du compte de résultat certifiés de l'exercice 2025.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur l'année civile 2025. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 30 juin 2026.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION**

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : ACTION DE COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Conseil départemental, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### *9.1. Confidentialité :*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le président du GDS 06,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Pascal LE LOUS

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## **CONVENTION**

relative au développement de l'agrométéorologie et de la protection de la ressource en eau  
dans les Alpes-Maritimes

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ;

d'une part,

Et *le CRIIAM Sud : centre de ressource et d'Innovation pour l'Irrigation et l'Agrométéorologie en Région Sud*, domicilié 779, chemin de l'Hermitage, Hameau de serres, 84 200 Carpentras, représenté par son président, Monsieur Christian GELY

d'autre part.

## **PREAMBULE**

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

Le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé depuis quelques années dans une démarche de protection des ressources naturelles, tant par la promotion des méthodes alternatives aux traitements phytosanitaires avec la signature en juillet 2020 d'une charte 0 pesticide, que par sa volonté de protéger la biodiversité et les ressources naturelles.

Le dérèglement climatique se fait déjà ressentir sur les productions départementales. Il engendre des pertes de production et l'arrivée de nouveaux risques sanitaires pour les exploitations agricoles. Par ailleurs, la ressource en eau nécessite une protection renforcée, des situations de sécheresses de plus en plus fréquentes sont enregistrées.

Le CRIIAM Sud dispose de 3 stations dans le département (La Gaude au CREAM, Châteauneuf-Grasse et La Trinité). Il assure le suivi climatique et établit des zonages de risque de maladies de nombreuses maladies et ravageur afin de maximiser l'efficacité des éventuels traitements.

Par ailleurs, il propose la mise en service de sondes capacitatives ou tensiométriques connectées permettant de connaître quasiment en temps réel depuis sa tablette ou son smartphone, l'état hydrique des sols (coût environ 2 200 €/site + abonnement).

Dans ce contexte, il est souhaité un renouvellement de partenariat avec le CRIIAM Sud qui pourra apporter son expertise au service des intérêts du Département.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention de 20 000 € pour l'année 2025 matérialisant le partenariat entre le CRIIAM Sud et le Département des Alpes-Maritimes concernant l'apport de données agrométéorologiques et la protection de la ressource en eau.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU CRIIAM Sud**

En contrepartie du versement de cette subvention, le CRIIAM Sud s'engage à :

- Analyser les besoins en nouvelles stations agrométéorologiques sur le territoire départemental ;
- Transmettre des informations et alertes agrométéorologiques en direct auprès de ses abonnés ou par l'intermédiaire de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes : base climatique et base Humsol (humidité des sols) ;
- Mettre en place, tester et assurer le suivi des économies d'eau réalisées sur une exploitation volontaire avec installation de sondes capacitatives connectées, matériel financé par le CRIIAM Sud et / ou l'installation de nouveaux matériels adaptés aux expérimentations (compteurs connectés par exemple) ;
- Accompagner techniquement des producteurs de cultures maraîchères, d'horticulture, d'arboriculture, de viticulture ou d'éleveurs dans le cadre de leur production fourragère dans leur projet d'installation d'outils leur permettant une maîtrise de leur irrigation ;
- Apporter ponctuellement son expertise de l'irrigation et de l'agrométéorologie, et une assistance technique et scientifique dans le cadre de projets d'aménagement portés par les services du Département ou sur lesquels ces derniers sont amenés à émettre un avis. Apporter son appréciation technique et scientifique lors de réunions techniques du Conseil Départemental ;
- Apporter une expertise technique au Département dans le domaine des études climatiques.

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

- 1<sup>er</sup> versement : 50 % à la notification de la présente convention sur demande du CRIIAM Sud ;
- 2<sup>ème</sup> versement et solde : lors de la remise d'un rapport d'activité et des éléments faisant apparaître la mise en œuvre ou la réalisation des actions visées à l'article 2.

## **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur les actions à mener sur l'année 2025. Sa prise d'effet sera à compter de sa date de signature et arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 5 - UTILISATION DES FONDS**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies à l'article 2 par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

## **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Département et à faire mention de la contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie des actions présentées à l'article 2.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

*9.3. Sécurité des données à caractère personnel* : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du CRIIAM Sud,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

M. Christian GELY

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour

les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE COOPERATION**  
relative à la mise en place d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole  
sur le site du Vignal à Châteauneuf-Grasse

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

Et : *le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur*, domicilié Immeuble Atrium Bât. B, 4 Avenue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence (13100), déclaré en préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro W131002547 et représenté par son Président, M. Henri SPINI, autorisé à signer la présente convention par agrément de son Conseil d'Administration.

Dénommé ci-après « Le CEN PACA ».

d'autre part.

Les signataires de la présente convention sont dénommés conjointement les Parties.

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique ;

Vu la Loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;  
Vu l'article L414-11 du code de l'environnement ;

Vu l'agrément Etat/Région du 6 juin 2014 portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'Article L.414-11 du code de l'Environnement ;

Vu l'agrément Etat/Région du 01 juillet 2024 accordant le renouvellement dans un cadre régional de l'agrément de protection de l'environnement du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article L.141 -1 du code de l'Environnement.

**PREAMBULE**

**L'action du Département des Alpes-Maritimes**

Le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de soutien et de développement du monde agricole et rural.

Déjà volontariste sur le soutien à l'agriculture, le Département a souhaité porter une politique encore plus ambitieuse en lançant un Plan agricole et rural départemental 2021-2028.

Trois grandes orientations structurent ce plan :

- La préservation du foncier agricole ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- Le développement d'une alimentation locale, durable et de qualité ;

Un projet phare de cette politique agricole est la création d'une ferme départementale. L'objectif principal de ce projet est d'accroître la production d'une alimentation durable et locale à destination principalement des collèges en lien avec la plateforme « 06 à table ! ». Un terrain agricole de 7.69 hectares a été acquis par le Département au lieu-dit Le Vignal, à Châteauneuf-Grasse.

### **L'action du CEN PACA**

Conformément à son objet statutaire, l'expertise du CEN PACA, ses compétences et son action s'insèrent ainsi dans une démarche d'intérêt général, reconnue par la Loi (Art. L414-11 du code de l'environnement et Art 86 modifiant Art L2222-10 du code général de la propriété des personnes publiques qui étend les missions des CEN à l'expertise en appui des politiques publiques) ainsi que par un agrément État-Région du 6 juin 2014.

Conformément aux dispositions du 2° de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, le CEN PACA est un pouvoir adjudicateur. En effet, l'association est une « personne morale de droit privé » qui a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont l'activité est financée majoritairement par des pouvoirs adjudicateurs. Le CEN PACA est subventionné à plus de 70% par des financements publics.

Le CEN PACA a pour but, dès sa création, la connaissance et la préservation des espaces naturels. Il a développé une compétence reconnue sur la connaissance de la faune régionale qui le positionne comme partenaire direct de la DREAL et de la Région PACA, aux côtés des Conservatoires botaniques nationaux, référents flore régionale. La volonté est de poursuivre le positionnement du Conservatoire comme coordinateur et animateur régional de la connaissance et de la conservation faunistique auprès des acteurs de la conservation, des universitaires, des collectivités et des associations naturalistes. Cette orientation stratégique s'ancre dans un contexte partenarial fort, en complémentarité des structures existantes et sans se substituer aux dynamiques actuelles.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite donc continuer à impulser une cohérence et une complémentarité d'actions en faveur de l'amélioration de la connaissance avec les acteurs régionaux et de poursuivre l'expertise auprès de l'État, de la Région, des autres collectivités et des privés.

Le CEN PACA est impliqué dans une démarche d'amélioration des connaissances concernant le patrimoine biologique sur la commune de Châteauneuf-Grasse. Il a en effet accompagné la commune dans la réalisation de son Atlas de la Biodiversité Communale, sur deux années.

### **Objectifs communs**

Aussi, le Département et le CEN PACA ont souhaité coopérer afin de mutualiser leur expertise et compétences pour la réalisation du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole pour le projet de ferme départementale.

En 2024, le CD06 et le CEN PACA ont renforcé et pérennisé leur partenariat au travers d'une convention cadre 2024-2028 précisant les objectifs et volontés partagés entre les deux structures en matière de préservation de la biodiversité.

Forts d'objectifs partagés, de compétences complémentaires et d'une méthode de travail partenarial désormais éprouvée, le Département et le CEN PACA affichent leur volonté commune de voir mis en œuvre un plan de gestion de la biodiversité en contexte agricole, et s'engagent à poursuivre leur collaboration dans l'application de mesures de restauration et de préservation.

Cette convention est une convention de coopération (article L2511.6 du code de la commande publique) entre pouvoirs adjudicateurs et est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général. Le Département et le CEN PACA déclarent en outre ne pas réaliser sur le marché concurrentiel plus de 20 % des activités concernées par cette coopération. A ce titre, cette convention est soumise aux seules règles édictées aux articles L2521.1 à L2521.4 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA COOPERATION**

Les Parties décident d'effectuer en commun un programme de coopération, ci-après intitulé :  
« Mise en place d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole au lieu-dit Le Vignal,  
à Châteauneuf-Grasse »

Les actions prévisionnelles pour l'année 2025 sont les suivantes :

- Elaboration du plan de gestion de la biodiversité en contexte agricole ;
- Accompagnement technique auprès de l'exploitant pour la mise en œuvre du plan de gestion, suivi des travaux, mise en défens des zones à préserver ;
- Suivi flore : 3 passages/an ;
- Suivi entomofaune : 6 passages/an ;
- Analyse des données / cartographie ;
- Réunions (préparations, participation aux réunions techniques et au comité de suivi)
- Rédaction d'un rapport annuel d'activités.

### **1.1 Application de la convention de coopération**

Cette convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties, de préciser les modalités de la coopération, et enfin de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des résultats procédant de ladite coopération.

Par la présente, le Département et le CEN PACA s'engagent à mutualiser leurs compétences et moyens à travers une coopération nouvelle afin de mettre en place une action agroécologique en prenant en compte les enjeux de biodiversité pour son maintien et sa restauration.

### **1.2 Désignation du territoire**

La présente convention s'applique au département des Alpes-Maritimes.

### **1.3 Objectifs**

Les Parties s'accordent sur l'élaboration d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le site du Vignal à Châteauneuf-Grasse, à réaliser sa mise en œuvre (phase travaux et phase exploitation) et à en faire un suivi et une évaluation.

L'objectif est d'intégrer les enjeux environnementaux dans la dynamique agricole du projet de ferme départementale.

Ce plan de gestion permettrait de :

- Maintenir les espèces déjà présentes sur le site et ses cortèges associés ;
- Définir les zones qui seront mises en culture ;
- Favoriser le développement des espèces sur les zones non agricoles du site.

Chaque année, un programme d'actions sera conjointement élaboré en fonction des moyens mutualisés par les deux Parties et détaillera les actions à mettre en œuvre en lien avec les objectifs décrits ci-dessus dans l'année.

## **ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur les actions à mener sur l'année 2025. Sa prise d'effet sera à compter de sa date de signature. Elle s'achèvera le 31 décembre 2025 afin que tous les éléments permettant le versement du solde de la soulte soient transmis au Département.

Nonobstant le terme ou la résolution de la convention, l'article 5 demeurera en vigueur pour la durée de la convention.

## **ARTICLE 3. MODALITES DE LA COOPERATION**

### **3.1 Rôle du Département**

#### **3.1.1 Pilotage**

Le Département est chargé du pilotage global. Il est l'interlocuteur privilégié pour tous les sujets politiques comme techniques afférents au projet et à sa mise en œuvre. Le Département assure le suivi administratif et financier du projet, il participe au côté du CEN PACA à la programmation organisationnelle du projet et ses perspectives.

#### **3.1.2 Organisation du comité de suivi**

Un comité est en charge du suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole, composé du Conseil Départemental, du CEN PACA, des services

de l'Etat, de la commune et de(s) exploitant(s) du site. D'autres membres pourront intégrer ce comité de suivi si nécessaire de façon ad hoc.

Le Département prend sous sa responsabilité l'organisation du comité de suivi, rendu nécessaire par les différentes étapes de la mission, dans le respect des moyens consentis.

### 3.1.3 Organisation des réunions techniques

Le Département prend sous sa responsabilité d'organiser les réunions techniques rendues nécessaires par les différentes étapes de la mission, dans le respect des moyens consentis.

Afin d'assurer le bilan des activités prévues à la présente convention, une réunion sera organisée entre les Parties, au plus tard avant le démarrage de la programmation annuelle, au cours de laquelle le CEN PACA et le Département présenteront le bilan des travaux menés sur l'année dans le cadre de la réalisation du programme d'actions. Lors de cette réunion, le programme d'actions de l'année à venir sera coconstruit et les moyens nécessaires pour le réaliser conjointement définis : priorité, temps de travail, compétences, ressources.

### 3.1.4 Participation à la mise en œuvre du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole

Le Département participe aux programmes d'actions en mettant à disposition du CEN PACA les éléments d'information et données dont il dispose.

Il participe aux côtés du CEN PACA à la phase de terrain et aux réflexions sur :

- Programmation des actions annuelles
- Amélioration des connaissances naturalistes
- Accompagnement scientifique et technique
- Valorisation et promotion des résultats

Le Département s'engage également à mobiliser ses services compétents pour le bon déroulement de la présente convention.

### 3.1.5 Communication et valorisation

Les deux parties pourront faire état publiquement de ce projet et de ce partenariat. Le Département et le CEN PACA décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

Le Département prend à sa charge d'assurer une communication régulière sur les avancées du projet à ses partenaires et acteurs du territoire. Il contribue activement aux opérations de communication et de mise en valeur du projet.

Il s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec le CEN PACA et/ou son logo, conformément à la charte graphique du CEN PACA.

Le CEN PACA sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées dans le cadre de cette coopération. Cette information devra parvenir au CEN PACA deux semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

## 3.2 Rôle du CEN PACA

### 3.2.1 Pilotage

Le CEN PACA intervient aux côtés du Département dans le pilotage global de la mise en œuvre du plan de gestion. Il accompagne et présente aux côtés du Département les résultats, réflexions et projections relatives à la mise en œuvre du plan de gestion dans le cadre du comité de suivi et des réunions techniques organisées aux bonnes fins du projet. Il coconstruit avec le Département la synthèse technique et financière du projet et ses perspectives, et contribue au suivi administratif et financier.

### 3.2.2 Organisation du comité de suivi et des réunions techniques

Le CEN PACA coorganise et anime les réunions du comité de suivi et du comité des réunions techniques avec le Département.

Lors du Comité technique annuel, le CEN PACA assurera la présentation du bilan des travaux menés conjointement sur l'année dans le cadre de la réalisation du programme d'actions. Il proposera également un projet de programme d'actions pour l'année à venir qui sera ensuite coconstruit avec le Département ainsi que l'identification des moyens nécessaires pour répondre aux différents objectifs (temps, compétences, ressources, montant, financement).

Il intervient dans la conception des divers supports de communication présentés.

### 3.2.3 Participation à la mise en œuvre du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole

Le CEN PACA apporte son expertise technique et scientifique dans les différentes phases de l'élaboration du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le terrain du Vignal, à Châteauneuf-Grasse :

- Construction du plan de gestion, avec l'appui du Département ;
- Accompagnement du CD06 et de(s) exploitant(s) du site dans la mise en œuvre du plan de gestion ;
- Suivi flore ;
- Suivi entomofaune ;
- Participation aux réunions (comité de suivi, réunion technique) ;
- Rédaction d'un rapport annuel d'activités.

Le CEN assurera la consolidation et la rédaction des documents suivants (non exhaustif) :

- Le(s) rapport(s) présentant les résultats des actions menées par les deux parties ;
- Les données cartographiques et numériques liées aux actions ;
- Rapport annuel d'activités.

### 3.2.4 Communication et valorisation

Les Parties s'engagent à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec l'autre Partie et/ou son logo, conformément à leur charte graphique respective.

Les parties seront systématiquement associées, en tant que partenaires, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par l'une d'elles et qui concerne la présente convention. Cette information devra parvenir à l'autre Partie deux semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

## ARTICLE 4. MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPERATION

### 4.1 Moyens financiers

L'article 5 expose la contribution financière (soulte) versée par le Département au CEN PACA aux fins d'élaboration du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le terrain du Vignal.

### 4.2 Moyens humains

#### 4.2.1 Du Conseil Départemental

La mise en œuvre du plan de gestion sera coordonnée par les services du Département.

Au regard de l'ensemble des missions autour du plan de gestion, les services apporteront une vision transversale concernant l'ensemble des questions y afférentes.

Les chargés de mission apporteront de plus leur connaissance des acteurs du territoire.

#### 4.2.2 Du CEN PACA

Le CEN PACA s'engage aux côtés du Département pour élaborer le plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le terrain du Vignal, dans la limite des moyens identifiés (temps de travail, frais de mission, fournitures et matériels...).

L'exercice dévolu au CEN PACA sera assuré par l'équipe salariée du Pôle Alpes-Maritimes. Des experts du Pôle biodiversité régionale seront éventuellement mobilisés sur les missions d'expertise écologique. L'intervention du CEN PACA mobilisera les ressources humaines requises à cet effet : responsable de pôle, chargés de mission, responsable administratif et financier, directeur.

Coordination : Responsable du Pôle Alpes-Maritimes

Supervision :

- Direction ;
- Responsable administratif et financier.

Salariés en charge des études et suivis :

- Responsable de Pôle ;
- Chargé de mission flore ;
- Chargée de mission entomofaune.

Le CEN PACA s'efforcera de mobiliser autant que possible les acteurs du territoire ainsi que les programmes d'actions et lignes budgétaires susceptibles de converger avec le projet de plan de gestion

de la biodiversité sous contexte agricole (ex : Stratégie connaissance régionale, Inventaires régionaux des papillons de jours, des Amphibiens reptiles de PACA, etc.).

## **ARTICLE 5. MODALITES D'EQUILIBRAGE FINANCIER**

Les deux Parties constatent une différence entre les montants financés par chacune d'elles au bénéfice du projet de coopération et le volume de dépenses réalisées par chacune d'elles au titre de la réalisation de cette collaboration.

Cette différence s'élève à 9 750 € pour la durée de la convention 2025 qui sera équilibrée **au moyen d'une soulté versée en faveur du CEN PACA** pour contribuer à la réalisation des missions confiées au CEN PACA.

Les appels de fonds du CEN PACA se feront en faisant référence au présent contrat de coopération.

Ils sont de :

- 25 % à la validation par les deux parties du programme d'actions ;
- 75 % à la fin de chaque année d'exécution de la convention, avec une validation conjointe des deux parties d'un état d'avancement de la programmation.

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, et réalisé par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'émission des factures émises par le CEN PACA, au compte ouvert à :

Banque : Crédit Coopératif

Code Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN	Code BIC
42559	10000	08011968816	63	FR76 4255 9100 0008 0119 6881 663	CCOPFRPPXXX

## **ARTICLE 6. PROPRIETE ET DIFFUSION DES DONNEES**

Les données produites par les Parties dans le cadre de ce projet seront librement réutilisables par les deux Parties aux fins de toute mission relevant de leur objet, à l'exclusion de toute utilisation dans un cadre commercial.

En cas d'utilisation des données, les deux Parties s'engagent donc à :

- Ne pas utiliser les données pour des buts contraires à la conservation de la nature,
- Citer explicitement les auteurs et la source de la donnée,
- Ne pas dénaturer ou transformer les données brutes,
- Ne pas céder à un tiers les données naturalistes produites par les Parties.

Les données naturalistes récoltées dans le cadre de cette coopération seront reversées par le CEN PACA à SILENE SINP régional pour un partage de la connaissance gratuit pour tous.

La diffusion des données naturalistes à un tiers se fera par conséquent uniquement via Silene SINP régional.

## **ARTICLE 7. LITIGES**

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 8 : SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'annexe est jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, signés par chacune des Parties, le

Le Président du CEN PACA,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

M. Henri SPINI

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2<sup>o</sup> du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3<sup>o</sup> -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Tableau n° 4 : BOURSES A L'INSTALLATION

<b>Libellé de l'aide</b>	<b>Commune</b>	<b>Canton</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Libellé du dossier</b>	<b>N° dossier</b>	<b>Subvention en €</b>
Bourse agricole	Ilonse	Tourrette-Levens	BATTISTONI Céline	Aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2025_04428	10 000 €
Bourse agricole	Peille	Contes	PASTOR David	Aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2025_04560	10 000 €
Bourse agricole	Peille	Contes	DELPY Julia	Aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2025_04561	10 000 €
<b>Total</b>						<b>30 000 €</b>

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'agriculture et de l'alimentation durable

**CONVENTION**  
relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)  
**Avenant n° 1**

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 juin 2024,

d'une part,

Et : *Monsieur Julien ANCEL,*

Domicilié 211, chemin des Tuves 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'Aide à l'Investissement et à la Modernisation des Exploitations (dispositif AIME), la commission permanente du 4 octobre 2024 a octroyé à Julien ANCEL une subvention d'un montant de 52 304 € pour l'acquisition de matériel d'élevage, d'un tracteur, d'une benne, d'une remorque hydraulique, de matériel d'entretien des cultures, d'une serre verre, et d'une pelleteuse pour une exploitation située 211 chemin des Tuves 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE.

Une convention, d'une durée de 24 mois, a été signée avec M. ANCEL en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention.

Afin d'achever son projet dans des conditions optimales, M. ANCEL doit réaliser des investissements complémentaires.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), cet avenant numéro 1 à la convention signée avec M. Julien ANCEL a pour objet l'octroi d'une subvention complémentaire d'un montant de 8 655 € portant le montant total de la subvention attribuée à 60 959 €.

Cette subvention est attribuée pour permettre la finalisation de son projet d'acquisition de matériel d'élevage, d'un tracteur, d'une benne, d'une remorque hydraulique, de matériel d'entretien des cultures, d'une serre verre, et d'une pelleteuse pour une exploitation située à Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide d'État notifié SA.107520 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles sont inchangées

### **ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### *3.1. Confidentialité :*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 3.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

### 3.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Bénéficiaire,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Julien ANCEL

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les

données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### *Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### *Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### *Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.